

52. Mais sont maintenus définitivement les notaires qui, au jour où cette loi deviendra en force, seront en exercice, lesquels ne pourront être affectés par aucune clause du présent acte, qui tendrait à les priver de l'exercice de leurs fonctions, dans l'étendue de la Province de Québec ; la section précédente ne pourra non plus affecter en aucune manière les clercs notaires admis à l'étude lors de la mise en force de cette loi, lesquels, s'ils sont admis à pratiquer comme notaires, pourront exercer leur profession dans l'étendue de la Province de Québec, sans être tenus pour cela d'obtenir une commission du Lieutenant-Gouverneur.

53. La suppression des places ne sera effectuée que par mort, démission ou destitution.

80. La personne qui a obtenu un certificat d'admissibilité à la profession de notaire, sera tenue, après sa nomination par le Lieutenant-gouverneur, de prêter devant une des juges de la cour Supérieure, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude ; et ce serment, elle ne le prêtera qu'après avoir produit sa commission, et elle sera tenue de faire enregistrer le tout à la Chambre des Notaires, et d'y déposer sa signature officielle, qu'elle ne pourra plus changer sans l'autorisation de la cour supérieure dans son district avec le consentement de la Chambre des notaires.

2. Toute personne admise à la profession de notaire, et qui pratiquera comme tel avant d'avoir rempli les obligations prescrites par la présente section, encourra pour chaque contravention une amende de pas moins de vingt piastres, ni plus de cent piastres.

C'est le 29 janvier 1869 que l'honorable Louis Archambault, alors commissaire de l'Agriculture et des Travaux publics dans le ministère Chauveau, présenta au Conseil législatif un " Acte pour refondre et amender les lois concernant le notariat."

Voici dans quels termes il parla d'après le compte rendu du *Journal de Québec* du 1er février 1869.

En présentant ce bill, je crois utile, honorables messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire de la profession qu'il concerne et sur les différentes modifications qu'elle a subies.

" Le notariat se perd en la nuit des temps, car il existait chez les Egyptiens, les Juifs et les Grecs. Chez ces peuples, les actes ne recevaient le caractère de l'authenticité que lorsque les parties contrac-